



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

ANNEXE

Obligations relevant du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 (ci-après le décret) s'appliquant au service Amazon Prime Video VàD payante (ci-après le service), service payant à l'acte édité par Amazon Digital UK Limited dont le siège social se trouve 1 Principal Place, Worship Street, London EC2A 2FA, Royaume-Uni

Représentant légal du service

Conformément au VI de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986, l'éditeur du service désigne auprès du Conseil un représentant légal établi dans un Etat membre de l'Union européenne exerçant les fonctions d'interlocuteur référent pour l'application des dispositions du II au V de ce même article. L'éditeur informe le Conseil, dans les meilleurs délais, de la personne désignée à cet effet.

I. Modalités de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

❖ Assujettissement du service aux obligations de production pour le développement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Dès lors que le chiffre d'affaires annuel net et l'audience du service Amazon Prime Video VàD payante à l'acte sont supérieurs aux seuils fixés au 2° de l'article 10 du décret, **l'éditeur est soumis aux obligations mentionnées ci-après.**

L'obligation de contribution à la production d'œuvres cinématographiques est applicable si le service ne relève pas d'une exclusion prévue au I de l'article 11 du décret.

L'obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles est applicable si le service ne relève pas d'une exclusion prévue au 2° du II de l'article 11 du décret.

❖ Détermination du chiffre d'affaires

Pour le déclenchement des obligations et le calcul de la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévue au chapitre II du décret, le chiffre d'affaires annuel net du service pris en compte est celui réalisé sur le territoire français et s'entend comme le total des recettes générées par l'exploitation du service, certifié annuellement par un commissaire aux comptes ou équivalent.

Le chiffre d'affaires annuel net d'un service est calculé à partir du chiffre d'affaires du service duquel sont déduits les taxes et frais mentionnés à l'article 2 du décret.

Lorsque l'utilisateur du service bénéficie, sans pouvoir y renoncer, de services complémentaires d'une autre nature ne requérant pas la souscription d'un abonnement, la part du chiffre d'affaires est déterminée selon les dispositions de l'article 5 du décret.

Ce mode de calcul du chiffre d'affaires du service est réexaminé en cas de modification des modes de commercialisation du service.

Les dépenses prises en compte au titre des obligations de contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont celles définies à l'article 12 du décret. Elles sont prises en compte dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 13 du décret.

❖ **Détermination de l'assiette de contribution**

L'éditeur du service consacre chaque année :

- 15 % au moins du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent réalisé sur le territoire français résultant de l'exploitation d'œuvres cinématographiques à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes, dont au moins 12 % à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques d'expression originale française ;

- 15 % au moins du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent réalisé sur le territoire français résultant de l'exploitation d'œuvres audiovisuelles autres que celles mentionnées au premier alinéa du V de l'article 1609 sexdecies B du code général des impôts à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes, dont au moins 12 % à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

La part du chiffre d'affaires provenant des recettes autres que celles visées ci-dessus est prise en compte pour le calcul des chiffres d'affaires mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 20 du décret en proportion des montants respectifs de ces derniers avant cette prise en compte.

❖ **Modalités relatives à l'obligation de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques**

Au moins trois quarts des dépenses prévues aux 1° et 2° du I de l'article 12 du décret dans des œuvres cinématographiques sont consacrés au développement de la production indépendante d'œuvres européennes selon les modalités et les critères mentionnés à l'article 21 du décret.

❖ **Modalité relatives à l'obligation de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles**

Au moins deux tiers des dépenses relatives à la production d'œuvres audiovisuelles dans les conditions prévues à l'article 12 du décret sont consacrés au développement de la

production indépendante d'œuvres européennes, selon les modalités et les critères mentionnés à l'article 22 du décret.

La détermination de la part consacrée au développement de la production indépendante pour chaque genre d'œuvre audiovisuelle présent de manière significative dans l'offre du service, en application du deuxième alinéa du I de l'article 22, vous sera notifiée au plus tard à la fin du premier trimestre 2022. En application du troisième alinéa du II de l'article 39 du décret précité, cette obligation ne s'applique pas pour l'exercice 2021.

II. Conditions d'accès des ayants droit aux données d'exploitation relatives à leurs œuvres

Conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et au regard notamment des obligations d'information et de transparence introduites par les articles 5, 6 et 10 de l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, l'éditeur assure un accès des ayants -droit aux données d'exploitation de leurs œuvres, notamment à leur visionnage.

Pour l'application de la présente section, on entend par « données d'exploitation » relatives à une œuvre, les données visées aux articles L.132-18 et L.132-28-1 du code de la propriété intellectuelle, soit, selon les cas, le nombre d'actes de téléchargement, de consultation ou de visualisation, notamment en nombre de vues (*streams*) ou commandes d'œuvres. Pour l'éditeur, une vue correspond à l'achat ou la location d'une œuvre de l'ayant-droit par l'utilisateur.

L'éditeur s'engage ainsi à fournir aux sociétés de gestion collective représentant les auteurs et régies par le droit français tous les éléments pertinents pour l'identification des œuvres qui font l'objet d'une exploitation et selon des modalités d'accès qui respectent un format numérique structuré et ouvert. Si l'éditeur dispose d'un numéro d'identification externe de l'œuvre relevant d'une norme internationale (numéro ISAN, IDA, EIDR), il en assure également la communication dans son intégralité dans les mêmes conditions aux sociétés de gestion collective. De même, ces données d'exploitation leur sont fournies selon une périodicité adaptée à la répartition des droits et peuvent être communiquées à chaque auteur pour ce qui concerne ses œuvres par la société de gestion collective dont il est membre.

L'éditeur informe le Conseil de tout accord ou projet d'accord professionnel dont il est signataire ou appelé à l'être, et qui serait susceptible de conduire à un réexamen des dispositions présentes.

III. Modalités selon lesquelles l'éditeur doit justifier du respect de ses obligations et communiquer les données relatives à l'activité en France du service

Informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, son bilan, son compte de résultat, l'annexe et le rapport du commissaire aux comptes ou équivalent, ainsi que son rapport annuel, le cas échéant.

Lorsque l'éditeur n'est pas la société qui encaisse les recettes générées par l'exploitation du service, ou lorsque le lorsque l'éditeur du service propose aux utilisateurs, sans que ces derniers puissent y renoncer, des services complémentaires d'une autre nature ne requérant pas la souscription d'un abonnement, il communique en outre une déclaration certifiée par un commissaire aux comptes ou équivalent comprenant des éléments de comptabilité analytique, nécessaires à la détermination du chiffre d'affaires en France de chaque service en fonction de son mode de commercialisation ou de sa nature.

Informations relatives à l'activité du service et au respect des obligations

Dans des conditions qui lui sont précisées lors de l'année précédant l'année d'exercice, l'éditeur transmet au Conseil une déclaration annuelle avant le 31 mars de chaque année relative à l'activité du service sur le territoire français comportant notamment les données mentionnées au IV de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 et celles permettant de justifier du respect des obligations qui lui incombent.

L'éditeur communique au Conseil toutes les informations que ce dernier juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations législatives et réglementaires en tant que service non établi en France et ne relevant pas de la compétence de la France au sens de l'article 43-2 de la loi du 30 septembre 1986.

Ces informations, fournies dans le respect du secret des affaires, comprennent notamment, à la demande du Conseil, la copie intégrale des contrats de commandes et d'achats d'œuvres.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil, après concertation avec les éditeurs.

Pénalités et procédure

Si l'éditeur ne se conforme pas à ses obligations, le Conseil peut faire usage des prérogatives qui lui sont conférées par le V de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 et prononcer une sanction dans les conditions prévues à ce même article.